



Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Circulaire juridique N°77.21
08/12/2021

Eaux de piscine : modification de la réglementation

Publication au Journal Officiel du 27 mai 2021 d'un décret et de 4 arrêtés modifiant la réglementation applicable relative à la sécurité sanitaire des eaux de piscine recevant du public.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Cinq textes réglementaires relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ont été publiés au Journal Officiel le 27 mai dernier.

Les textes ont pour objet de **modifier les dispositions sur la sécurité sanitaire des eaux de piscine recevant du public** compte tenu notamment de l'évolution et de la diversification des pratiques de loisirs, des progrès accomplis en matière de traitement des eaux et de conception des bassins.

Le décret N°2021-656 du 26 mai 2021 modifie les dispositions sur la sécurité sanitaire des piscines contenues au Code de la santé publique (« CSP »), les articles D. 1332-1 à D. 1332-11 sont remplacés par de nouveaux articles introduits par le présent décret.

Ces modifications concernent notamment le champ des installations concernées, leurs modalités de surveillance et d'analyses, ainsi que des durées de cycle de l'eau selon la catégorie de bassins et la gestion des situations de non-conformité à la réglementation.

L'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine détaille les échantillons d'eau et d'analyses et le contenu du carnet sanitaire.

L'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine.

L'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines et fixe le nombre d'installations sanitaires déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation.

L'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Qui est concerné ?

Les responsables des eaux de piscine [soit la personne ayant déclaré la piscine en mairie], communes et leurs groupements, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Installations concernées (article D. 1332-1 du CSP)

Les modifications introduites par le décret du 26 mai 2021 s'appliquent **aux piscines** publiques et **privées à usage collectif** mentionnées à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique et aux piscines d'accès payant mentionnées à l'article L. 322-7 du Code du sport.

Elles ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions relatives aux traitements de désinfection mentionnées à l'article D. 1332-3 du Code de la santé publique, **aux piscines thermales alimentées**

par de l'eau minérale naturelle utilisée exclusivement à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux mentionnées à l'article R. 1322-52 du Code de la santé publique.

Les piscines [*publiques et privées à usage collectif*] sont constituées d'installations ou parties d'installation qui comportent un ou plusieurs bassins artificiels étanches dans **lesquels des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée.** Les équipements et aménagements nécessaires à l'accueil du public et à la mise en œuvre des activités ainsi qu'au fonctionnement des bassins font partie des installations constitutives d'une piscine.

Sur la notion d'usage collectif, l'arrêté du 26 mai 2021 *relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine*, précise : elle s'applique aux piscines publiques et privées, **ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.**

La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

- 1° les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire du locataire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
- 2° les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- 3° les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand qui n'y élit pas domicile.

RAPPEL : la déclaration préalable (article L. 1332-1 du CSP)

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou **privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.** Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, **comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité** fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 du Code de la santé publique. [...] »

Qualité de l'eau (article D. 1332-2 du CSP)

Les eaux de piscines doivent répondre aux conditions suivantes :

- « 1° **Ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes**, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- « 2° **Ne pas être irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses** ;
- « 3° **Etre conformes à des limites de qualité**, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« 4° **Satisfaire à des références de qualité**, portant sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques et organoleptiques, établies à des fins de suivi des installations de traitement de l'eau des bassins et définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

1) Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine

L'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2021 fixe les limites de qualité des eaux de piscine mentionnées à l'article D. 1332-2 du CSP.

L'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2021 fixe les références de qualité des eaux de piscines mentionnées à l'article D. 1332-2 du CSP.

Traitement de l'eau (article D. 1332-3 du CSP)

I. Les produits et les procédés de traitement permettant de répondre aux règles relatives à la qualité de l'eau sont autorisés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'utilisation de ces produits et procédés **vaut décision d'acceptation**. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les éléments et les modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation¹.

II. Les dispositions prévues au I ne s'appliquent pas aux produits biocides et procédés autorisés à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché en application du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012.

1) Précisions apportées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 sur les produits et procédés de traitement

a) Sur les produits

N.B. La liste des produits ou procédés de traitement des eaux de piscine autorisés selon les modalités définies à l'article D. 1332-3 est établie et publiée par le ministre chargé de la santé dans un avis au Journal officiel de la République française.

➤ L'article 1^{er} 7° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 précise :

I. Les produits chlorés suivants sont autorisés à être employés pour la désinfection des eaux de piscine :

- 1° Chlore gazeux ;
- 2° Eau de Javel.

¹ Pour plus d'informations sur cette demande d'autorisation voir l'article 1^{er} 9° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981

II. Les produits ou procédés mentionnés au premier alinéa de l'article D. 1332-3 qui font l'objet d'une autorisation d'utilisation et qui répondent aux règles fixées à l'article D. 1332-2 sont : 1°

Les produits et procédés de désinfection ;

2° Les composés contenant de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichlororisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium, utilisés comme stabilisants ;

3° Les procédés de déchloramination qui permettent de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins.

➤ **L'article 1er 8° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 précise :**

I. L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins.

II. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. L'injection de désinfectant est réalisée en aval de la filtration. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits, leur exploitation et leur manipulation.

III. Tout produit injecté ou ajouté dans l'eau autre que ceux destinés au traitement de l'eau des bassins est interdit.

IV. Les dispositions du II ne s'appliquent pas :

1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;

2° Aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;

3° Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;

4° Aux bassins individuels et sans remous.

b) Sur le traitement

➤ **L'article 1er 10° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 précise :**

I. Le traitement de l'eau des piscines comporte au moins une étape de filtration et de désinfection.

II. Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme avertit que la perte de charge limite est atteinte. Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée vers le réseau des eaux usées. Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture suffisante permettant une visite complète et pouvant être manœuvrée facilement. L'implantation des filtres dans le local technique permet un accès sans difficulté à ces ouvertures. Les caractéristiques techniques de la filtration, le média filtrant utilisé, la vitesse de filtration, l'entretien de la filtration et le taux d'encrassement du ou des filtres doivent permettre de respecter à tout moment les limites et références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

III. En période de fermeture journalière, la réduction de 25 % du débit d'eau filtrée et désinfectée mentionnée à l'article 4 bis du présent arrêté n'est possible qu'à partir d'un dispositif d'hydraulicité

inversée.

IV. Lorsque l'ozonation est réalisée avant le dispositif de filtration, elle n'est pas considérée comme un procédé de désinfection des eaux de piscines. L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins.

Lorsque l'ozonation est réalisée après la filtration, l'eau doit, entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désozonation, contenir pendant au moins quatre minutes un taux résiduel minimal d'ozone de 0,4 milligramme par litre.

A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone.

Après désozonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

- L'article 1^{er} 11° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 précise :

Les eaux issues du premier lavage des filtres sont évacuées vers le réseau des eaux usées et ne sont pas réutilisées. Les eaux de lavage suivantes font au moins l'objet d'une microfiltration avant d'être réutilisées, pour les usages suivants :

1° Le lavage des filtres ;

2° L'alimentation des bassins de piscine ou de pédiluve ou de rampe d'aspersion. L'eau destinée à être réutilisée respecte les limites de qualité de l'eau de l'annexe 3 de l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au V de l'article D. 1332-10².

c) Sur la vidange

- L'article 1^{er} 11° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 précise :

I. La vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

II. Sans préjudice des dispositions du I, la vidange complète des bassins, à l'exception des pataugeoires et des baignoires, est assurée au moins une fois par an.

La vidange complète des pataugeoires et des baignoires dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par an.

La vidange complète des baignoires dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par mois.

La vidange complète des bassins individuels et sans remous est assurée au moins une fois par semaine.

La vidange est accompagnée d'un nettoyage et d'une désinfection complète des bassins.

Toutefois, **le préfet**, peut sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, **demande la vidange d'un bassin** lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est

² Pour plus d'information voir l'Annexe III de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines.

pas conforme aux exigences de qualité après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

III. A l'exception des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes et des bassins individuels et sans remous, **la personne responsable de la piscine avertit le directeur général de l'agence régionale de santé au moins sept jours avant d'effectuer les vidanges périodiques.**

2) Modalités de demande d'autorisation d'utilisation des produits

L'article 1^{er} 9° de l'arrêté du 26 mai 2021 fixe le contenu de la demande d'autorisation, **c'est le responsable de la mise sur le marché du produit** ou du procédé qui doit constituer le dossier.

Pour plus d'information sur ce sujet : [arrêté du 26 mai 2021](#) modifiant l'arrêté du 7 avril 1981.

L'alimentation en eau des piscines (article D. 1332-4 du CSP)

I. L'alimentation en eau des bassins est réalisée par de l'eau neuve et de l'eau recyclée. L'alimentation en eau neuve est assurée par une eau non recyclée : respectant les dispositions des II et III.

L'alimentation en eau recyclée est assurée par une eau provenant du bassin et ayant fait l'objet d'un traitement. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités de traitement de l'eau des bassins³.

II.- L'alimentation en eau neuve des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution ou d'une eau prélevée dans le milieu naturel.

L'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel est autorisée par le préfet de département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit **les éléments et les modalités de dépôt du dossier de demande d'autorisation par la personne responsable de la piscine**⁴.

III. **Lorsque l'alimentation du bassin est déjà assurée au 31 décembre 2021 à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel, elle est réputée satisfaire aux dispositions du II.** Le préfet de département arrête la liste des alimentations en eau pour les piscines existantes au 31 décembre 2021. L'eau prélevée dans le milieu naturel peut subir un traitement avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, sous réserve de l'utilisation des produits et procédés de traitement satisfaisant aux dispositions des articles R. 1321-50 et D. 1332-3 du CSP.

IV. **Les dispositions prévues au second alinéa du II et au III ne s'appliquent pas :**

1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique définie au I de l'article D. 1332-7 est inférieure ou égale à quinze personnes ;

³ Cf. supra point le traitement de l'eau.

⁴ Pour plus d'informations voir l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine

2° Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes. La capacité d'accueil ;

3° Aux bassins individuels et sans remous fréquenté par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur.

1) [Sur l'eau neuve : précisions apportées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 \(article 1^{er}2°\)](#)

I. L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

Dans des situations particulières, le préfet peut autoriser le remplacement du bac de disconnexion par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Le dossier de demande de remplacement doit comporter la description des installations, les éléments techniques et économiques justifiant l'emploi du dispositif, un engagement du responsable de l'installation sur la maintenance et la vérification périodique de l'appareil au moins deux fois par an. **Pour les piscines saisonnières, la vérification est effectuée une seule fois par an, avant la remise en service.**

Le dispositif doit être installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre-pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,5 mètre au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente. Son accès doit être facile et son dégagement doit permettre d'effectuer sans difficulté les tests, les réparations, les opérations de pose ou de dépose.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.

II. Un bac tampon est un réservoir étanche, destiné à limiter les variations de hauteurs d'eau dans les bassins, à récupérer l'eau de surverse et à protéger les pompes. **Ce bac tampon fait également office de bassin de disconnexion avec le réseau d'alimentation pour les apports d'eau neuve.** Le bac tampon est facilement accessible au personnel d'entretien pour permettre un nettoyage régulier et en sécurité. Il est revêtu de matériaux durs, lisses et facilement lavables. Il est équipé d'un dispositif favorisant le dégazage. Il est ventilé par extraction forcée dirigée vers l'extérieur, éclairé en tant que de besoin et est équipé d'un dispositif de vidange complète. Il est conçu pour éviter tout débordement et pour assurer une bonne homogénéisation de l'eau.

III. Les dispositions du II ne s'appliquent pas :

1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;

2° Aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ; 3° **Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;**

4° Aux bassins individuels et sans remous ;

5° Aux piscines équipées d'un bac tampon ouvertes avant le 1er janvier 2022, à l'exception de celles qui font l'objet d'une rénovation du bac tampon à compter de cette date.

2) Sur l'eau renouvelée : précisions apportées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 (article 1^{er}3°)

I. Un renouvellement de l'eau des bassins doit être effectué chaque jour d'ouverture à raison d'au moins 30 litres d'eau non recyclée par baigneur ayant fréquenté l'installation.

Cette valeur peut être augmentée, à la demande du préfet après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin ne respecte pas les limites de qualité ou ne satisfait pas aux références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

II. Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés. Les compteurs totalisateurs des piscines ouvertes au public après le 1^{er} janvier 2022 ou ayant fait l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau à compter de cette date sont installés sur chaque ligne de traitement.

III. Les dispositions prévues au II du présent article ne s'appliquent pas :

1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;

2° Aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;

3° **Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;**

4° Aux bassins individuels et sans remous.

3) Sur l'eau recyclée : précisions apportées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 (article 1^{er}5° et 6°)

➤ L'article 1^{er} 5° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 précise :

I. La couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 % des débits de recyclage définis à l'article 4 bis, par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne sont installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions suivantes sont respectées :

1° Pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 100 mètres carrés, au moins un écumeur de surface est installé pour 50 mètres carrés de plan d'eau ;

2° Pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est supérieure à 100 mètres carrés et inférieure ou égale à 200 mètres carrés, au moins un écumeur de surface est installé pour 50 mètres carrés de plan d'eau, sous réserve qu'une régulation automatique de la désinfection et du pH soit mise en place ;

3° En l'absence de la régulation mentionnée au 2° pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est supérieure à 100 mètres carrés et inférieure ou égale à 200 mètres carrés ou s'il s'agit d'une pataugeoire ou d'un bain à remous, au moins un écumeur de surface est installé pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

II. Les dispositifs de reprise et de refoulement d'eau sont répartis, de manière à obtenir une diffusion homogène de l'eau traitée dans les bassins.

Les dispositifs de reprise de surface ont une capacité d'évacuation suffisante permettant une reprise

permanente de l'eau superficielle. Ils permettent d'obtenir un écrémage constant de toute la surface des bassins.

III. Les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas :

- 1° Aux pataugeoires ouvertes au public avant le 1er janvier 2022 ;
- 2° Aux bassins individuels et sans remous ;
- 3° Aux bassins à vagues pendant la période de production des vagues.

➤ L'article 1^{er} 6° de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 précise :

I. L'installation de recyclage et de traitement fournit à chaque bassin qu'elle alimente 24 heures sur 24, pendant la période d'ouverture au public, un débit d'eau filtrée et désinfectée conforme aux limites de qualité et satisfaisant aux références de qualité définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé, mentionné à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

Les dispositions précitées, relatives au débit d'eau filtrée et désinfectée, ne s'appliquent pas pendant la durée des épreuves aux bassins accueillant une compétition nationale ou internationale mentionnée au 1° de l'article L. 131-15 du code du sport.

En période de fermeture journalière, il est possible de réduire de 25 % le débit d'eau filtrée et désinfectée sans dégradation de la qualité de l'eau.

La durée globale du cycle de l'eau d'un bassin comportant des parties de bassins ayant des exigences de temps de recyclage différentes est calculée au prorata des volumes de chaque partie.

L'installation de recyclage et de traitement de l'eau assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

A. Pour les piscines dont l'ouverture initiale a lieu avant le 1er janvier 2022 :

1° Huit heures pour :

- a) un bassin de plongeon ;
- b) une fosse de plongée subaquatique ;

2° Trente minutes pour une pataugeoire ;

3° Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;

4° Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

5° Trente minutes pour les baignoires à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes et quinze minutes pour ceux dont le volume est inférieur à 1 mètre cube.

B. Pour toutes les piscines dont l'ouverture initiale a lieu après le 1er janvier 2022 ou pour les piscines dont l'ouverture initiale a lieu avant le 1er janvier 2022 et faisant l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau à compter de cette date :

1° Huit heures pour :

- a) un bassin de plongeon ;
- b) une fosse de plongée subaquatique ;

2° Trente minutes pour :

- a) un bassin individuel et sans remous ;
- b) un bain à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes ;

3° Quinze minutes pour :

a) une pataugeoire ;

b) un bain à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes ;

4° Une heure pour les bassins de réception de toboggan et zones d'arrivée du toboggan ;

5° Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;

6° Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

II. Des compteurs ou des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

III. Une seule installation de traitement de l'eau peut être réalisée pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins de chacun des bassins.

Des robinets de puisage d'accès facile, à des fins de prélèvements d'échantillons d'eau pour le suivi de la qualité de l'eau, sont installés au moins avant filtration et à la sortie de chaque filtre.

IV. Les eaux présentes sur les plages ne peuvent pas pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées de manière à éviter toute stagnation d'eau sur les plages, par un dispositif accessible, nettoyable et indépendant du circuit emprunté par l'eau des bassins.

V. Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas :

1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;

2° Aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;

3° Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes.

Les installations sanitaires (douches, cabinets d'aisance et lavabos) composant les piscines (article D. 1332-5 du CSP)

Les piscines respectent les règles relatives au fonctionnement du bassin, à la **gestion hydraulique et au traitement de l'eau du bassin, ainsi que les exigences relatives au nombre d'installations sanitaires**, définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

1) Nombre minimal d'installations sanitaires

L'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 **introduit un nombre d'installations sanitaires minimal pour les baigneurs**, lié à la fréquentation maximale instantanée. Cet arrêté fixe le nombre d'installations sanitaires, **déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation.**

a) Douches :

En piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins :

- **une douche pour 20 baigneurs** pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 200 personnes, **avec un minimum de une ;**

-6 + F/50 au-delà ;
F étant la fréquentation maximale instantanée.

En piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins :

- **une douche pour 50 baigneurs** pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1 500 personnes, avec un minimum de une ;

-15 + F/100 au-delà ;

F étant la fréquentation maximale instantanée.

Les douches équipant les pédiluves, et les douches pour personnes en situation de handicap lorsqu'il est prévu pour ces personnes un circuit spécial, viennent en supplément.

b) Cabinets d'aisance

Le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à F/80 en piscine couverte et F/100 en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1 500 personnes avec un minimum de un.

Pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1 500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base d'un cabinet pour 200 baigneurs.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à deux, la moitié des cabinets peuvent être remplacés par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

c) Lavabos

Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

d) Dispositions spécifiques pour les piscines des hébergements touristiques (hôtels, etc).

Pour les piscines **des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes** et des ensembles d'habitations collectives ou individuelles.

Pour les piscines des hébergements touristiques marchands tels que les hôtels, résidences de tourisme, terrains de campings, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, centres de colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles d'habitations collectives ou individuelles, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine peuvent être prises en compte pour le calcul des normes définies ci-dessus.

En tout état de cause, doivent être présentes **a minima, à proximité de la piscine, les installations suivantes :**

- pour les piscines des hébergements à capacité d'accueil comprise **entre 16 à 150 personnes : une douche, un cabinet d'aisance et un lavabo ;**

- pour les piscines des hébergements à **capacité d'accueil de plus de 150 personnes : deux douches, deux cabinets d'aisance et un lavabo.**

Pour les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et **des personnes hébergées** dans l'établissement : **il est recommandé l'installation d'au moins une douche et un cabinet d'aisance équipé d'un lavabo à proximité du ou des bassins.**

Modalités d'accueil des personnes qui ne se baignent pas (article D. 1332-6 du CSP)

Les personnes autres que les baigneurs et le personnel, notamment les spectateurs, **visiteurs ou accompagnateurs**, ne peuvent être admises dans l'enceinte de la piscine **que si des espaces distincts des zones de bain et comportant des équipements sanitaires spécifiques ont été prévus à cette fin ou si elles sont pieds nus et sont préalablement passées par un pédiluve ou par une rampe d'aspersion pour pieds.**

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

1° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique définie au I de l'article D. 1332-7 est inférieure ou égale à quinze personnes.

2° **Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes.**

3° Aux bassins individuels et sans remous fréquenté par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur.

Modalités de calcul de la fréquentation maximale théorique d'une piscine (« FMT ») et affichages (article D. 1332-7 du CSP)

N.B. La fréquentation maximale théorique d'une piscine est prise en compte pour déterminer le niveau de surveillance et de contrôle relatifs aux limites et références de qualité des eaux des piscines. **Par dérogation, pour les piscines des hébergements touristiques marchands (hôtels, etc.), ce n'est pas la FMT qui sera prise en compte pour déterminer le niveau de surveillance et de contrôle des eaux, mais la nature de l'établissement dans lequel elles [piscines] se situent.**

I. La fréquentation maximale théorique d'une piscine, correspondant à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine, **est de :**

- **trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et**
- **d'une personne par mètre carré de plan d'eau couvert.**

N'est pas prise en compte dans la détermination de la surface des plans d'eau la surface des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage.

Sont fixées par la personne responsable de la piscine et affichées à l'entrée de la piscine :

1° **La fréquentation maximale instantanée de la piscine**, distinguant la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine et la capacité maximale instantanée d'autres personnes, **qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine ;**

2° **La fréquentation maximale journalière de la piscine**, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine.

II. La fréquentation maximale instantanée en baigneurs des bains à remous est affichée de manière visible à proximité du bassin. Un bain à remous est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être, et équipé d'un dispositif d'injection spécifique d'air, d'eau ou d'air et d'eau.

Le volume minimal d'eau par baigneur d'un bain à remous est fixé par un arrêté du ministère chargé de la santé.

III. A proximité des bains à remous est affichée une recommandation à ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de dix ans.

IV. Les dispositions des I (*affichage des fréquentation maximale instantanée et fréquentation maximale journalière*) et II (*affichage de la fréquentation maximale des bains à remous*) **ne s'appliquent pas** aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4 (*soit les hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes, et les bassins individuels et sans remous dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur*) à l'exception du premier alinéa du I qui s'applique aux installations mentionnées au 1° du IV de l'article D. 1332-4.

Volume minimal d'eau par baigneur d'un bain à remous

L'article 3 bis de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 fixe ce **volume minimal d'eau par baigneur de 150 litres**.

Modalités d'accès aux plages (article D. 1332-8 du CSP)

I. L'accès aux plages comporte des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds et des douches corporelles.

II. L'emplacement des pédiluves et des rampes d'aspersion pour pieds doit conduire à ce que les baigneurs les empruntent obligatoirement lors de l'accès aux plages.

Les pédiluves et rampes d'aspersion pour pieds sont alimentés en eau courante et désinfectante. Le taux de chlore libre ou de chlore disponible de cette eau est supérieur à 5 mg/ L.

Cette eau est évacuée sans pouvoir être recyclée dans l'enceinte de l'établissement.

Les pédiluves sont nettoyés et vidangés quotidiennement.

III. Dans les établissements ouverts à compter du 1er janvier 2022, la zone de chevauchement entre les zones où les personnes sont déchaussées et les zones où les personnes sont chaussées est signalée par tout moyen.

IV. La personne responsable de la piscine informe par tout moyen les baigneurs de l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin. Elle peut mettre à leur disposition du savon.

V. Les dispositions des I à IV ne s'appliquent pas :

1° Aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4 [*notamment les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes*] ;

2° Aux établissements ouverts avant le 1er janvier 2022, dont la superficie totale des bassins est inférieure à 240 mètres carrés, à l'exception de ceux procédant à compter de cette date à une réhabilitation de l'accès aux plages ;

3° Aux établissements comprenant pour seules installations mentionnées à l'article D. 1332-1 des bassins individuels, des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes ou des pataugeoires destinées aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,4 mètre.

Revêtement des sols (article D. 1332-9 du CSP)

I. Dans les zones où les personnes doivent être déchaussées, les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les moquettes et les caillebotis, sont interdits, à l'exception des couvertures de goulotte pour les caillebotis.

II. Les revêtements de sol des zones où les personnes doivent être déchaussées ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau des bassins et sont imputrescibles, lavables, résistants aux chocs et aux produits de nettoyage et de traitement de l'eau des bassins, antidérapants et non abrasifs.

III. La personne responsable de la piscine formalise une procédure interne de nettoyage des surfaces et la tient à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

Cette procédure précise notamment les zones spécifiques de nettoyage, les fréquences de nettoyage, la nature des produits employés, leur mode d'emploi et leur fiche de données de sécurité, le matériel utilisé, ainsi que leur modalité de stockage et leur compatibilité avec l'usage en piscines.

IV. Les dispositions des I à III ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4 du CSP [*notamment les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes*]. Les dispositions du II [*à savoir les caractéristiques des revêtements des sols où les personnes doivent être déchaussées*] ne s'appliquent pas aux piscines ouvertes au public avant le 1er janvier 2022, à l'exception de celles qui font l'objet d'une rénovation des sols à compter de cette date.

Surveillance des installations, carnet sanitaire et contrôle (article D. 1332-10 CSP)

1) Surveillance des installations, du système de traitement de l'eau, du système de ventilation et contrôle

I. La personne responsable de la piscine organise et met en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et le système de ventilation d'air de l'établissement.

Elle établit à cet effet un protocole de suivi des paramètres⁵ et tient à jour un carnet sanitaire dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les carnets sanitaires de l'année en cours et, au minimum, des deux années précédentes sont mis à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire mentionné à l'article L. 1332-8 du CSP, sur le lieu de l'établissement.

II. **Le contrôle sanitaire est exercé par le directeur général de l'agence régionale de santé** et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des piscines, notamment :

« 1° L'inspection des installations ;

« 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;

« 3° **La réalisation d'un programme de prélèvements d'échantillons d'eau** et d'analyses de la qualité de l'eau de la piscine dans les conditions prévues à l'article L. 1321-5.

III. **Les prélèvements d'échantillons d'eau** effectués pour les analyses mentionnées au 3° du II sont réalisés par les agents de l'agence régionale de santé ou d'un laboratoire agréé et analysés par un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1321-21.

Les frais correspondant aux prélèvements et aux analyses sont à la charge de la personne responsable de la piscine. L'analyse par le laboratoire agréé est réalisée conformément à des méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

IV. **Les modalités de réalisation des prélèvements d'échantillons d'eau** et des analyses **au titre du contrôle sanitaire et de la surveillance en fonction du type de piscine**, tenant compte de leur fréquentation maximale théorique et de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent, **sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé⁶.**

V. Les limites de qualité applicables aux alimentations mentionnées au deuxième alinéa des II et III de l'article D. 1332-4 sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé. **Une surveillance journalière et un contrôle des installations sont réalisés dans les conditions mentionnées aux I et II du présent article.** En cas de non-respect des limites de qualité, l'alimentation en eau des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution.

VI. **Les derniers résultats d'analyses et les conclusions sanitaires de l'agence régionale de santé sont affichés par la personne responsable de la piscine de manière visible pour les usagers.** En l'absence d'analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire, les derniers résultats d'analyses issues de la surveillance et effectuées par un laboratoire sont affichés dans les mêmes conditions.

VII. **La personne responsable de la piscine informe annuellement** le directeur général de l'agence régionale de santé des dates d'ouverture de la piscine et de tout changement pouvant modifier la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance.

VIII. Les dispositions prévues au V du présent article ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4 [*notamment les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes*].

⁵ Pour plus d'information sur le protocole à la charge de la personne responsable de la piscine, voir l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines.

⁶ Pour plus d'information voir article 2 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

2) Surveillance, analyse et contrôle qui varient selon le type de piscine

L'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine précise le protocole à mettre en œuvre par le responsable de la piscine pour assurer la surveillance, l'analyse et le contrôle des eaux de la piscine.

Pour savoir quel protocole appliquer, il faut déterminer le type de la piscine selon son niveau de fréquentation. **Par dérogation, pour les piscines des hébergements touristiques marchands, il ne s'agit pas de la règle de la fréquentation maximale théorique mais de la nature de l'établissement dans lequel elles [piscines] se situent.**

Extraits de l'Annexe I fixant le type de piscine de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine :

Nature de l'établissement dans lequel se situent les piscines	Type de piscine correspondant
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement	A
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est comprise entre 16 et 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	B
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	D

(1) Au sens du présent arrêté, les hébergements touristiques marchands sont notamment les :

- hôtels de tourisme au sens de l'[article D. 311-4 du code du tourisme](#) et hôtels non classés ;
- résidences de tourisme au sens de l'article D. 321-1 du même code et résidences de tourisme non classées ;
- chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code ;
- auberges collectives au sens de l'article L. 312-1 du même code ;
- hébergements des villages de vacances au sens de l'article D. 325-1 du même code ;
- meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les terrains de camping ou de caravanage mentionnés à l'article D. 331-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les parcs résidentiels de loisir mentionnés à l'article D. 333-3 du même code.

Selon le type de la piscine A, B, C ou D le responsable de la piscine devra mettre en place le protocole de surveillance et de contrôle sanitaire visé au B de [l'Annexe II de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines.](#)

3) Contenu du carnet sanitaire

Le carnet sanitaire contient les informations suivantes :

- 1° Les résultats du programme d'analyses de la surveillance défini aux annexes II.B, III.A et III.B.2 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines ;
- 2° La fréquentation quotidienne de l'établissement ;
- 3° Le relevé quotidien des compteurs d'eau (volume d'eau exprimé en m³) et des débitmètres (débit d'eau exprimé en m³/heure) ;
- 4° Les observations relatives notamment aux vérifications techniques des installations de traitement de l'eau des bassins et, pour les piscines couvertes, des systèmes de ventilation, aux interventions sur les filtres, à la vidange des bassins, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;
- 5° Les opérations de maintenance et de vérification du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable lorsque l'installation hydraulique est équipée de ce dispositif de protection ;
- 6° La vérification des régulateurs en continu ;
- 7° Les mesures prises lorsque la qualité de l'eau des bassins ne respecte pas les limites ou références de qualité.

Gestion des non-conformités (article D. 1332-11 du CSP)

I. En cas de non-respect des limites de qualité définies par l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux piscine, constaté lors de la surveillance des installations ou à l'occasion du contrôle sanitaire (cf. point 12 de la présente circulaire), **la personne responsable de la piscine prend sans délai :**

- « 1° Les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine ;
- « 2° Les dispositions nécessaires afin de protéger les baigneurs pendant la période nécessaire au retour à la conformité de l'eau.

II. En cas de non-respect des références de qualité définies par l'arrêté par l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux piscine lors de la surveillance des installations ou à l'occasion du contrôle sanitaire, **la personne responsable de la piscine prend**, après en avoir recherché la cause, **les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau de piscine.**

III. Lorsqu'il estime que l'eau de piscine ou l'hygiène de l'établissement présente un risque pour la santé des personnes ou que le bon fonctionnement des installations n'est pas assuré de manière permanente et que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, **le directeur général de l'agence régionale de santé en informe le préfet qui peut demander à la personne responsable de la piscine de restreindre, voire d'interdire l'accès au bassin ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.**

La personne responsable de la piscine informe le directeur général de l'agence régionale de santé de l'application des mesures prises.

IV. La personne responsable de la piscine définit une procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité, de non-satisfaction des références de qualité et de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un

bassin. Ces procédures sont tenues à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire mentionné à l'article L. 1332-8, sur le lieu de l'établissement.

Pour en savoir plus :

[Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981](#)

[Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines](#)

[Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscines](#)

[Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine](#)

Circulaire :

UMIH juridique 36.10 point sur la réglementation des piscines (notamment sur la surveillance et la sécurité des piscines)